

DELIBERATION du Comité syndical de CHARENTE NUMERIQUE

Comité syndical du jeudi 6 juin 2019

| | |
|--|--|
| N° de délibération : 2019-20-CS | |
| CADRE : | Fonctionnement |
| OBJET : | Convention de partage des infrastructures entre Charente Numérique et la SAEML Territoires Charente (ZAC des Montagnes Ouest) |

L'an deux mille dix-neuf, le 6 juin à 14H30, le comité syndical de Charente Numérique s'est réuni au siège du syndicat, sous la présidence de Monsieur Jacques CHABOT.

| Membres | Présent(e) | Représenté(e) | Absent(e) non représenté(e) | Absent(e) représenté(e) par : |
|--------------------------------|------------|---------------|-----------------------------|---------------------------------------|
| Collège Département | | | | |
| Mme Marie Henriette BEAUGENDRE | | | X | |
| M. François BONNEAU | X | | | |
| M. Jacques CHABOT | X | | | |
| M. Didier JOBIT | | X | | Mme Florence PECHEVIS, suppléante |
| Mme Catherine PARENT | X | | | |
| Collège Région | | | | |
| M. Xavier BONNEFONT | | | X | |
| M. Mathieu HAZOUARD | X | | | |
| M. Jonathan MUÑOZ | | X | | Mme Joëlle AVERLAN, suppléante |
| Collège SDEG 16 | | | | |
| M. Jean-Michel BOLVIN | X | | | |
| M. François ELIE | | X | | M. André BONICHON, suppléant |
| M. Alain THOMAS | | X | | M. Christophe RAMBLIERE, suppléant |
| M. Bernard DUPONT | | X | | M. Bernard MAUZE, suppléant |
| M. Jean-Paul ZUCCHI | X | | | |
| M. Jean-Louis MARSAUD | X | | | |
| M. Joël PAPILLAUD | X | | | |
| M. Christian VIGNAUD | | X | | M. Eric COUVIDAT, suppléant |
| M. Dominique de CASTELBAJAC | | X | | Mme Maryse BOUCHER-PILARD, suppléante |
| M. Didier BERTRAND | X | | | |
| M. Gérard SORTON | X | | | |

Dix-sept délégués étant présents ou représentés, représentant trente-neuf droits de vote sur quarante-huit (81,3 % des droits de vote), le quorum est atteint et le

Comité syndical peut valablement délibérer.

Le Comité syndical

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport de présentation ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême (ci-après dénommée GrandAngoulême) a conclu avec la SAEML Territoires Charente (ci-après dénommée Territoires Charente) une concession d'aménagement de la voirie située au sein de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Montagnes Ouest 16430 CHAMPNIERS ;

Considérant que Territoires Charente est propriétaire de la voirie située au sein de cette ZAC et que Charente Numérique souhaite prolonger le réseau de télécommunications qu'il exploite sur le territoire du GrandAngoulême pour répondre à la demande des entreprises installées dans la ZAC des Montagnes ;

Considérant que dans cette perspective, Charente Numérique veut procéder à la pose de câbles en fibre optique dans les fourreaux construits par Territoires Charente ;

Considérant que la convention jointe à la présente délibération a pour objet de déterminer les conditions juridiques, techniques et financières dans lesquelles Charente Numérique procède à une utilisation partagée des infrastructures qui ont été construites par Territoires Charente, celles-ci permettant le passage de câbles de fibres optiques.

DECIDE :

- **d'approuver la convention de partage des infrastructures entre Charente Numérique et la SAEML Territoires Charente ;**
- **d'autoriser le Président de Charente Numérique à signer la convention afférente.**

Résultats du vote :

| Membres | Pour | Abstention | Contre | Non exprimé(e) |
|--|----------|------------|--------|----------------|
| Collège Département | | | | |
| Mme Marie Henriette BEAUGENDRE | | | | X |
| M. François BONNEAU | | | | X |
| M. Jacques CHABOT | X | | | |
| Mme Florence PECHEVIS Suppléante de M. Didier JOBIT | X | | | |
| Mme Catherine PARENT | X | | | |
| Collège Région | | | | |
| M. Xavier BONNEFONT | | | | X |
| M. Mathieu HAZOUARD | X | | | |
| Mme Joëlle AVERLAN Suppléante de M. Jonathan MUÑOZ | X | | | |

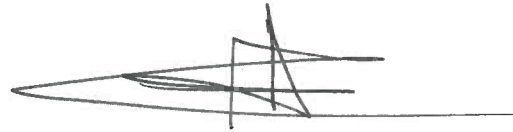
Collège SDEG 16

| | | | | |
|---|---|--|--|--|
| M. Jean-Michel BOLVIN | X | | | |
| M. André BONICHON Suppléant de M. François ELIE | X | | | |
| M. Christophe RAMBLIERE Suppléant de M. Alain THOMAS | X | | | |
| M. Bernard MAUZE Suppléant de M. Bernard DUPONT | X | | | |
| M. Jean-Paul ZUCCHI | X | | | |
| M. Jean-Louis MARSAUD | X | | | |
| M. Joël PAPILLAUD | X | | | |
| M. Eric COUVIDAT Suppléant de M. Christian VIGNAUD | X | | | |
| Mme Maryse BOUCHER-PILARD Suppléante de M. Dominique DE CASTELBAJAC | X | | | |
| M. Didier BERTRAND | X | | | |
| M. Gérard SORTON | X | | | |

Madame Marie-Henriette BEAUGENDRE et Messieurs Xavier BONNEFONT sont absents, non représentés. M. François BONNEAU n'a pas pris part au vote.

Conformément aux modalités de vote statutaire, cette délibération est adoptée.

Le Président de Charente Numérique



Jacques CHABOT

Convention de partage des "Infrastructures"

Entre les soussignés :

La SAEML Territoires Charente, Sise 1 impasse truffière 16000 Angoulême, représentée par sa Directrice adjointe, Cécile Barreau Marcelle, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée "**Le Propriétaire**",

Le Syndicat mixte ouvert CHARENTE NUMERIQUE

Sis 31, boulevard Emile-Roux - CS 60 000 - 16917 ANGOULEME Cedex 9

Représenté par son Président, Monsieur Jacques CHABOT, habilité à signer la présente Convention par délibération du Comité syndical du 6 juin 2019,

Ci-après dénommé "**l'Opérateur**",

D'AUTRE PART

Le Propriétaire et **l'Opérateur** sont ci-après dénommés ensemble par "**les Parties**" et séparément par "**la Partie**".

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La SAEML Territoires Charente est propriétaire de la voirie située au sein du site ZAC des Montagnes Ouest 16430 CHAMPNIERS.

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême a conclu avec **Le Propriétaire** une concession d'aménagement de la voirie située au sein du site ZAC des Montagnes Ouest 16430 CHAMPNIERS.

L'opérateur est propriétaire d'un réseau de communications électroniques sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême. Ce réseau est constitué de 37 sites FttN pour améliorer l'offre de services disponibles en aDSL et d'un linéaire de près de 200 km d'artères optiques permettant la desserte de 26 zones d'activités économiques.

Afin de prolonger le réseau de télécommunications qu'il exploite sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême et répondre à la demande d'entreprises installées dans la ZAC des Montagnes Ouest, **l'Opérateur** envisage de procéder à la pose de câbles en fibre optique dans les fourreaux construits par **le Propriétaire**.

Que dans la suite de la présente convention :

- le terme "**Infrastructure**" désigne les fourreaux et les chambres,
- le terme "**Installations**" désigne les câbles et les boîtiers de protection d'épissures,
- le terme "**Zone de partage**" désigne le tracé, les emplacements et les alvéoles des "**Infrastructures**" objet du partage, comme présenté en annexe.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

1. Objet

La présente convention, a pour objet de déterminer les conditions juridiques, techniques et financières dans lesquelles **L'Opérateur** procède à une utilisation partagée des "**Infrastructures**" construites par **le Propriétaire** ZAC des Montagnes Ouest sur la commune de Champniers, parcelles cadastrées section CB01.

Cette « **Infrastructure** » est constituée :

- d'un réseau structurant d'une longueur de 650 ml environ, constitué de fourreaux PVC 42/45, avec passage dans huit chambres de tirage ou de raccordement,
- d'un réseau de distribution de 300 ml environ, constitué de fourreaux PVC 42/45, avec passage dans les chambres et regards implantés le long du réseau de distribution.

L'ensemble de l' « **Infrastructure** » permet le passage de câbles de fibres optiques et Cuivres.

La « **Zone de partage** » se matérialise par la mise à disposition à **L'Opérateur** par **le Propriétaire** d'un espace libre dans un fourreau libre ou déjà occupé et d'un espace libre dans les chambres. **L'Opérateur** est autorisé à installer des boîtiers de raccordement de fibre optique dans les chambres de la « **Zone de partage** ». **L'Opérateur** prendra soin de laisser le fourreau de manœuvre libre de toute occupation. La mise à disposition de la « **Zone de partage** » donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal établi par **les Parties** à l'occasion de chaque nouveau partage ou résiliation de partage.

2. Travaux d'établissement des Installations de l'Opérateur

L'Opérateur réalise les travaux d'aménage de ses "**Installations**" et "**Infrastructures**" vers celles du **Propriétaire** jusqu'au pied-droit de la chambre du **Propriétaire**. Il fait son affaire de tous les travaux de déploiement de son infrastructure et en particulier ceux impactant les Installations du **Propriétaire** (création d'une chambre sans fond si nécessaire). Il réalise les travaux impactant les Installations du **Propriétaire** sous le contrôle de celle-ci.

A l'issue de la réalisation des travaux effectués dans les règles de l'art, un procès-verbal de constat d'interconnexion des Installations est dressé et signé par les deux **Parties**. **L'Opérateur** déclare accepter les Installations dans l'état où elles se trouvent à la date de la mise à disposition.

3. Prestations de maintenance

Chacune des **Parties** fournira, dès que possible et avant la mise en exploitation, les coordonnées des personnes de permanence habilitées à recevoir les notifications d'intervention faites par l'autre **Partie**.

3.1 Entretien des Installations de l'Opérateur

L'entretien des Installations de **L'Opérateur** correspond aux opérations de maintenance préventive et curative mises en œuvre et prises en charge par celui-ci.

Les opérations préventives sont programmables, **le Propriétaire** en est informé avec un préavis de huit jours calendaires.

Les opérations curatives sont nécessaires mais imprévisibles. Même si l'opération curative est propre aux Installations de **L'Opérateur**, **le Propriétaire** en est informé sans délai.

3.2 Entretien des Infrastructures du Propriétaire

L'entretien correspond aux opérations de maintenance préventive et curative. De manière générale, **le Propriétaire** assure l'entretien de ses Infrastructures et Installations dans les règles de l'art.

4. Dispositions financières

La « **Zone de partage** » fera l'objet d'une mise à disposition gracieuse.

5. Modifications des conditions d'occupation

En cas de déplacement d'ouvrage, **l'Opérateur** sera informé dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la demande du gestionnaire de voirie.

Dans ce cas, **l'Opérateur** fera son affaire des frais liés au déplacement de ses "**Installations**" et **le Propriétaire** fera son affaire des frais liés au déplacement de ses "**Infrastructures**".

Les Parties se concerteront sur les mesures les plus appropriées pour effectuer le déplacement en vue de minimiser les conséquences dommageables pour l'activité de chacune des **Parties**.

En cas d'évolution de ses besoins ou d'extension de ses Infrastructures, **l'Opérateur** effectue une demande formelle au **Propriétaire**. La mise à disposition de Zones de Partage nouvelles se fait après acceptation formelle par **le Propriétaire** de la requête formulée par **l'Opérateur**.

Dans l'hypothèse où la nouvelle zone de Partage peut être mise à disposition de **l'Opérateur**, **les Parties** dressent un nouveau Procès-verbal de mise à disposition décrivant le linéaire mis à disposition initialement et le nouveau linéaire de Zone de Partage.

Dans l'hypothèse d'une résiliation par **l'Opérateur** ou du **Propriétaire** d'une Zone de Partage en application de l'article 9 de la présente Convention, les Parties dressent un Procès-verbal de fin de mise à disposition décrivant le linéaire anciennement mis à disposition et le nouveau linéaire de Zone de Partage.

6. Responsabilités

6.1 Responsabilité du Propriétaire :

L'entretien des Infrastructures et la fonctionnalité de la « **Zone de partage** » sont de la responsabilité du **Propriétaire**.

Durant l'exécution de la présente Convention, **le Propriétaire** met en œuvre les moyens techniques d'intervention et d'assistance en vue d'assurer l'intégrité des "**Installations**" établies dans ses "**Infrastructures**".

6.2 Responsabilité de l'Opérateur :

Le Propriétaire vérifie le respect des dispositions de la présente Convention. En cas de non-respect, **l'Opérateur** procède, à ses frais, aux aménagements nécessaires dans un délai de 30 jours à compter de la date de communication.

Il est expressément entendu par **les Parties** que les droits accordés par **le Propriétaire** au titre de la "**Zone de partage**" ne confèrent à **l'Opérateur** aucun droit réel de quelque nature que ce soit. Par ailleurs, **le Propriétaire** conservera à tout moment la propriété de cette "**Zone de partage**".

L'Opérateur s'engage à ce que ses « **Installations** » soient utilisées, exploitées et maintenues conformément à leur destination, de manière à ne pas interrompre ou gêner l'utilisation des « **Infrastructures** » et « **Installations** », ou provoquer des dommages au **Propriétaire** ou à tout tiers.

6.3 Responsabilités communes

Chaque **Partie** sera responsable de ses réseaux et de son personnel dans les conditions de droit commun. Elle prendra toute précaution pour éviter de dégrader les Installations ou les Infrastructures de l'autre **Partie** ou d'un Tiers utilisant les Infrastructures du **Propriétaire**. Elle aura la responsabilité pleine et entière des interventions et travaux qu'elle exécutera et des conséquences qui pourront en résulter.

Chaque **Partie** informera l'autre des contraintes spécifiques à ses propres Installations et/ou Infrastructures.

Chaque **Partie** est uniquement responsable des dommages directs causés à l'autre **Partie**. **Les Parties** déclinent toute responsabilité pour des dommages et/ou pertes indirects telles que des pertes d'exploitation.

L'Opérateur indemnisera et mettra **le Propriétaire** hors de cause pour tout frais, réclamations et dépenses sans exception en conséquence de dommages de toutes natures causés aux tiers, en raison de tout acte de négligence des agents et employés de **L'Opérateur** ou de ses sous-traitants.

Le Propriétaire indemnisera et mettra **L'Opérateur** hors de cause pour tout frais, réclamations et dépenses sans exception en conséquence de dommages de toutes natures causés aux tiers, en raison de tout acte de négligence des agents et employés du **Propriétaire** ou de ses sous-traitants.

Les Parties ne sont pas responsables du fait :

- des défaillances résultant de cas de force majeure, notamment ceux énumérés à l'article 6.4,
- des actes de sabotage ou de malveillance de tiers non identifiés.

6.4 Force majeure

Les Parties ne seront pas responsables et ne sont tenues d'aucune obligation en réparation des dommages subis par l'autre **Partie** à l'occasion de toute inexécution totale ou partielle de leurs obligations découlant d'un événement de force majeure au sens de l'article 1148 du code civil.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, **la Partie** affectée en informe immédiatement l'autre **Partie**. Elle s'efforce de bonne foi de prendre, en concertation avec l'autre **Partie**, toute mesure même palliative raisonnablement possible en vue de poursuivre l'exécution de la convention.

Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à deux mois, la présente Convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des **Parties**, sans droit à indemnité de part et d'autre.

De façon expresse, sont considérés comme des cas de force majeure, outre ceux habituellement reconnus par la jurisprudence de la Cour de Cassation : les intempéries exceptionnelles, les catastrophes naturelles, les incendies et inondations, les attentats, et de façon générale, tout événement ayant nécessité l'application décidée par l'Autorité publique compétente des plans locaux ou nationaux incluant le maintien de la continuité des services de télécommunications.

7. Assurance

Les Parties sont tenues de contracter auprès d'une ou plusieurs Compagnie(s) d'Assurance(s) notoirement solvable(s), une ou plusieurs police(s) d'assurance(s) garantissant leur responsabilité civile en général et tous risques liés à leur activité en relation avec l'objet la présente Convention.

8. Durée

La présente Convention prend effet à compter de sa date de signature pour une durée initiale de dix (10) ans correspondant à la durée restant à courir du contrat de délégation de service public dont est titulaire **L'Opérateur**. Au-delà de cette durée initiale, la Convention est renouvelée tacitement pour des durées successives de trois (3) ans, sauf dénonciation par l'une des parties, signifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception et respectant un préavis de six (6) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

9. Résiliation

En cas d'inexécution par une des deux **Parties** de ses obligations, l'autre **Partie** peut, après mise en demeure de remédier aux causes de ladite inexécution, par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet deux mois après sa notification, résilier de plein droit la présente Convention.

L'Opérateur peut résilier de plein droit, et à tout moment la présente Convention ou une « **Zone de Partage** » par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 6 mois. Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité pour **le Propriétaire**.

Le Propriétaire peut résilier de plein droit, et à tout moment la présente Convention ou une « **Zone de Partage** », pour des motifs liés à l'intérêt du domaine ou à l'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 6 mois. Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité pour **l'Opérateur**.

10. Cession – Sous location

L'Opérateur est informé qu'au terme de la concession d'aménagement passée entre **le Propriétaire** et la Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême, cette dernière deviendra propriétaire de la voirie et de l'infrastructure de la ZAC des Montagnes Ouest 16430 CHAMPNIERS.

Cette rétrocession est prévue à la date du 31 décembre 2022. La Convention se poursuivra alors de plein droit, le nouveau propriétaire reprenant les engagements du Propriétaire.

L'Opérateur et **le Propriétaire** s'interdisent de céder ou de transmettre tout ou partie de leurs droits ou obligations résultant de la présente Convention, sous quelque forme et sous quelque modalité que ce soit, sans l'accord préalable écrit de l'autre **Partie**.

Cette autorisation ne sera pas requise en cas de transfert des Infrastructures du **Propriétaire** dans le domaine public et/ou privé d'une collectivité territoriale, de cession à l'une des sociétés dépendant de la maison mère du groupe de **l'Opérateur** à la condition que la société cessionnaire ait la qualité d'opérateur déclaré ou d'opérateur de réseau de communication audiovisuelle ou d'exploitant d'un réseau indépendant.

11. Confidentialité

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels tous les documents, les informations et données, quel qu'en soit le support, qu'elles s'échangent à l'occasion de l'exécution de la présente Convention excepté lesdites données transmises à leurs collaborateurs, employés et sous-traitants respectifs pour la bonne mise en œuvre des dispositions du présent contrat. C'est la raison pour laquelle, en dehors de l'exception ci-dessus mentionnée, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la partie concernée.

Toutefois, cette obligation n'est pas applicable aux éléments d'informations confidentielles :

- qui pourraient être communiquées au gestionnaire de la voirie en application de dispositions réglementaires ou à celles communiquées à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes dans les seuls cas impératifs prévus par le code des postes et communications électroniques et notamment celles prévues à l'article L. 33-1 du même code,
- qui étaient du domaine public au moment de leur divulgation ou sont tombées dans le domaine public sans qu'il ait été contrevenu à la présente Convention,
- dont **la Partie** qui les a divulguées pourrait prouver qu'elles étaient en sa possession antérieurement à la date d'effet de la présente Convention, sans qu'il ait été contrevenu à une obligation de confidentialité.

Préalablement à la communication d'une information écrite ou orale, les parties identifieront les informations confidentielles et les constateront par écrit.

12. Sort des "Installations" et équipements en fin de la convention

Au terme de la présente Convention ou en cas de résiliation de celle-ci, ***l'Opérateur*** procède à l'enlèvement des "**Installations**" situées dans les "**Infrastructures**" du **Propriétaire**. Les frais correspondants sont à la charge de ***l'Opérateur***, sauf si la résiliation est prononcée à la suite d'un manquement avéré du **Propriétaire**.

13. Litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, **les Parties** s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le tribunal compétent.

14. Evolution

En cas de modification substantielle de l'environnement économique, légal ou réglementaire dans lequel **les Parties** ont contracté aux présentes, **les Parties** pourront se rapprocher afin de convenir des adaptations éventuelles à apporter, le cas échéant, à la présente Convention. A défaut d'accord entre elles, il sera procédé à la résiliation de la présente Convention, conformément à son article 9.

15. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris pour la notification ou la signification de tous actes,

Le Propriétaire fait élection de domicile à son siège social.

L'Opérateur fait élection de domicile à son siège social.

16. Annexes

Est annexée à la présente Convention et en fait partie intégrante la description de la « **Zone de partage** » des « **Infrastructures** » :

Annexe I : Plan de situation cadastral

Annexe II : Plan de repérage des planches

Annexe III : Planche 4

Annexe IV : Planche 3

Annexe V : Planche 5

Annexe VI : Planche 6

Fait en deux exemplaires originaux,
A ...Angoulême, le

Signatures :

Pour **le Propriétaire**,

Pour **l'Opérateur**,

La Directrice adjointe
Cécile Barreau Marcelle

Le Président
Jacques CHABOT